
**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Réjean Goudreault	10 mars 2015	2 pages.
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Réjean Goudreault	26 août 2014	2 pages.
3.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	16 mars 2015	2 pages.
4.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	28 août 2014	3 pages.
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	23 mars 2015	1 page.
6.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Pierre Dassylva	26 août 2014	2 pages.
7.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Côte-Nord	Gaétan Gauthier	14 août 2014	1 page.
8.	Ministère des Ressources naturelles	Direction de la planification et de la coordination	Marcel Grenier	10 mars 2015	1 page.
9.	Ministère des Ressources naturelles	Direction de la planification et de la coordination	Marcel Grenier	12 septembre 2014	3 pages.
10.	Ministère des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	11 mars 2015	3 pages.
11.	Ministère des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	5 septembre 2014	8 pages.
12.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	8 avril 2015	1 page.
13.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	20 août 2014	1 page.
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Martin Joly	21 avril 2015	2 pages.

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	15 avril 2015	1 page.
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Line Couillard	15 avril 2015	1 page.
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	15 décembre 2014	3 pages.
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	15 décembre 2014	2 pages.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	3 décembre 2014	2 pages.
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	25 septembre 2014	2 pages.
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale des politiques de l'eau	Ihssan Dawood	8 septembre 2014	1 page.
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	4 mars 2015	2 pages.
23.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Alain Gaudreault	30 octobre 2014	3 pages.
24.	Ministère du Tourisme	Direction de la planification et de la coordination	Denis Dutilly	22 août 2014	1 page.

Saguenay, le 10 mars 2015

Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la lutte
contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 1V5



**Avis : Programme d'amélioration de la route 389 entre
Baie-Comeau et Fermont, de Manic-2 à Nord Manic-3
(Km 22 à 110) – N° Dossier 3211-05-456**

Monsieur le Directeur par intérim,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel concernant l'étude de recevabilité du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, de Manic-2 à Nord Manic-3 (km 22 à 110) et transmis à la direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, du ministère de la Culture et des Communications, le 9 février dernier.

Sur les sujets qui relèvent de notre champ de compétence et sur la base des documents soumis à l'attention du ministère de la Culture et des Communications, nous n'avons pas de commentaires particuliers.

De plus, en lien aux réponses fournies par le promoteur dans son addenda A du 6 novembre 2014 sur les questions posées par notre Ministère touchant le secteur de la ressource archéologique, nous pouvons vous indiquer que les impacts du projet sur les composantes de notre champ de compétence sont acceptables.

Le présent avis est émis en fonction des données disponibles à sa date et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

...2

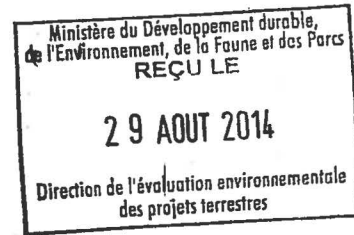
Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M. Gaston Gagnon, responsable de ce dossier à notre direction. Vous pourrez communiquer avec ce dernier au 418-698-3500, poste 224.

En vous assurant de notre collaboration, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur par intérim, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Goudreau', with a long horizontal flourish extending to the right.

RÉJEAN GOUDREAU, directeur
Direction Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord

Le 26 août 2014



Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (kilomètres 22 à 110)
(Dossier 3211-05-456)**

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de recevabilité du projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (kilomètres 22 à 110) et transmet à la direction régionale du Saguenay Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 28 juillet dernier.

Sur les bases des documents soumis à l'attention du MCC et sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétence et dans la mesure où le promoteur s'engage à respecter les conditions formulées ci-dessous, nous sommes favorables au projet et convenons de sa recevabilité, en ce qui concerne les variables qui relèvent de nos responsabilités.

Toutefois certaines questions demeurent en suspens :

- Quel serait l'impact sur le projet si un site archéologique majeur était découvert dans le cadre de l'inventaire de terrain et qu'il devait être conservé?
- Les inventaires et/ou les fouilles génèrent des collections qui nécessitent du traitement et de la conservation à long terme. Comment prévoyez-vous assurer la conservation de ces collections?
- Quelles seraient les mesures de mitigation adoptées, outre la fouille archéologique, qui permettraient de minimiser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique et quelles seraient les avenues proposées pour faire connaître les résultats des recherches.


Le Ministère tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elle survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

Le présent avis est émis en fonction des données disponibles et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Julie Samuel, responsable du dossier à notre direction, au 418 295-4986.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small dot.

Réjean Goudreault

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 16 mars 2015

Monsieur Denis Talbot, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-5 (kilomètres 22 à 110)
Dossier : 3211-05-456

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande datée du 9 février dernier, nous vous transmettons notre avis concernant la recevabilité des réponses fournies par le promoteur du projet ci-dessus mentionné. Celui-ci se base sur l'analyse de la Direction régionale de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Nous considérons les réponses fournies et, par conséquent, l'étude d'impact recevables d'un point de vue de santé publique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,


Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/ac

p. j.

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 2 mars 2015

Madame Marion Schnebelen
Coordonnatrice Unité de santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

**OBJET : Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-5
(kilomètres 22 à 110) - Dossier : 3211-05-456**

Madame,

Nous avons pris connaissance des réponses apportées par le promoteur à nos préoccupations. Après analyse, nous estimons qu'elles répondent aux attentes de la santé publique.

Par conséquent, nous considérons que l'étude d'impact est recevable.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



KB/ed

Koffi Banabessey, M.Sc.
Conseiller en santé environnementale

c.c. Dr François Desbiens, directeur de santé publique de la Côte-Nord

Québec, le 28 août 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (kilomètres 22 à 110)
(Dossier 3211-05-456)**

Monsieur,

En réponse à votre lettre du dernier, nous vous transmettons notre avis quant à la recevabilité de l'étude d'impact ci-dessus mentionnée. Celui-ci a été formulé en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

D'un point de vue de santé publique, nous estimons que l'étude d'impact est recevable. Par ailleurs, il serait pertinent que le promoteur se penche sur la question du dynamitage et des risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans les zones habitées et de l'intérêt d'ajouter une piste cyclable le long de la route 389.

Vous trouverez plus de détails sur les précisions demandées dans l'avis de la DSP de la Côte-Nord joint en annexe.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,


Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/LL/ml

p. j.

c. c. M. Jean-Daniel Trottier, coordonnateur unité santé environnementale DSP 09

Le 18 août 2014

Madame Marion Schnebelen
Service santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (kilomètres 22 à 110) – Avis de recevabilité de l'étude.

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et dans une perspective de protection de la santé publique, nous avons entrepris l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact relative à l'objet ci-dessus.

Suite à la consultation et à l'analyse des documents reçus, voici quelques commentaires et recommandations au promoteur.

Éléments de contexte

Le programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont entre dans le cadre du Développement nordique annoncé par le gouvernement du Québec. L'amélioration de cette route consiste à réaliser des corrections géométriques, des réfections majeures et des relocalisations de tracé. Pour le projet du tronçon D situé entre Manic-2 et Manic-3 (kilomètres 22 à 110), il s'agira d'améliorer ponctuellement certains secteurs de cette route en corrigeant les courbes, les profils et en ajoutant des voies auxiliaires. L'objectif visé est d'améliorer la sécurité et le confort des usagers, d'assurer la mise aux normes de la route, de répondre à l'évolution de la route, de donner un meilleur accès au Nord et favoriser le lien Québec/Terre-Neuve-et-Labrador afin de soutenir le développement économique.

La zone du projet à l'étude est située sur le territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes et où vivent moins de 0,3 % de la population de la MRC Manicouagan. Les sources d'impacts et les éléments touchés sont bien décrits et mis en relation avec des mesures d'atténuation pertinentes.

Commentaires

1. Monoxyde de carbone et dynamitage

À la page 6.26, il est prévu des activités de dynamitage. Bien que la réalisation de ces activités se base sur le plan de sautage pré-approuvé par le surveillant, il est souhaitable de connaître les zones de dynamitage

Région
de la Côte-Nord

691, rue Jalbert
Baie-Comeau (Québec) G5C 2A1
Téléphone : 418 589-9845
Télécopieur : 418 589-8574
www.agencesante09.gouv.qc.ca

recensées ainsi que les lieux d'hébergement ou chalets proches de ces zones. Étant donné les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) qui est produit lors des travaux d'excavation à l'explosif, nous demandons au promoteur de prévenir les risques d'intrusion de CO s'il y a des habitations ou les bâtiments situés à 100 mètres de la zone dynamitée. À cet effet, il devra respecter les normes en vigueur et suivre les recommandations préconisées par le *Guide de pratiques préventives : les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage, disponible depuis 2012 sur le site du MSSS*.

2. Promotion de la santé et de saines habitudes de vie

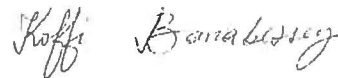
Il pourrait être intéressant de considérer l'ajout d'une piste cyclable le long de la route 389 particulièrement dans les zones de concentration de villégiature, les pourvoiries, zecs et campings afin d'assurer aux vélos et piétons une pratique d'activité physique sécuritaire.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact proposée tient compte des directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) quant aux objectifs du développement durable.

En résumé, nous considérons d'un point de vue de santé publique que l'étude est recevable.

Veillez agréer, Madame, nos sentiments distingués.

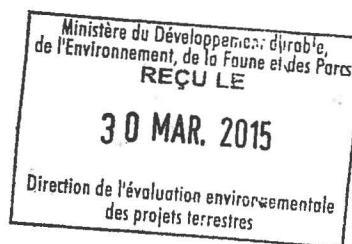
KB/JDT/ST/ed



Koffi Banabessey, M. Sc.
Conseiller en santé environnementale

c.c. Dr François Desbiens, directeur de santé publique de la Côte-Nord

Direction régionale de la sécurité civile et de la
sécurité incendie du Saguenay—Lac-Saint-Jean
et de la Côte-Nord



Le 23 mars 2015

Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3
(kilomètres 22 à 110) - (3211-05-456)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'intégration de notre commentaire à la question 44
du document intitulé : Addenda A : réponses aux questions et commentaires du
MDDELCC du 6 novembre 2014.

Le ministère de la Sécurité publique considère satisfaisante la réponse du promoteur
qui : *prévoit mettre une clause au devis indiquant à l'entrepreneur qu'il doit vérifier
les conditions de sécheresse auprès de la SOPFEU et prendre les mesures nécessaires
pour limiter les risques d'incendie.*

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le conseiller en
sécurité civile, monsieur Bruno Caron, au 418-295-4903 poste 42241 ou par courriel à
bruno.caron@misp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre Dassylva
Directeur régional

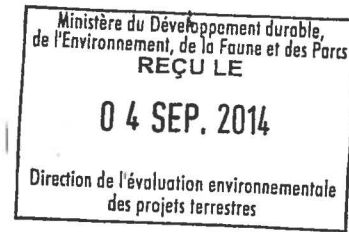
c. c. Madame Francine Belleau, MSP

Jonquière
3950, boulevard Harvey, RC 03
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-7872
Télécopieur : 418 695-7875
www.securitepublique.gouv.qc.ca

Baie-Comeau
625, boulevard Laflièche, bureau 1.807
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4903
Télécopieur : 418 295-4092

Direction régionale de la sécurité civile et de la
sécurité incendie du Saguenay – Lac-Saint-Jean
et de la Côte-Nord

Le 26 août 2014



Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3
(kilomètres 22 à 110) - (3211-05-456)**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du document soumis relativement à l'étude d'impact du projet mentionné en objet. À la suite de l'analyse des documents, l'étude nous apparaît conforme à la directive environnementale en regard de notre champ de compétence.

Celle-ci dresse un portrait assez structuré des différents niveaux d'alerte et déploiement du plan des mesures d'urgence en fonction des principaux problèmes liés au maintien sécuritaire du lien routier.

Toutefois, de par l'importance stratégique de la route 389 comme seul lien routier et sa localisation en domaine forestier, il nous apparaît important que l'axe de prévention en matière d'incendies de forêt soit documenté. Tel que mentionné dans la directive environnementale, de façon générale, un plan de mesures d'urgence doit inclure une description des différentes situations possibles et probables. Les expériences des dernières années en matière d'incendies de forêt nous portent à une attention particulière de cet aléa.

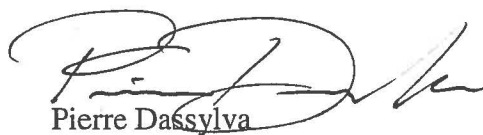
À titre de commentaires, nous aimerions connaître : quelles seront les mesures préventives initiées par le promoteur en matière de prévention des incendies de forêt lors de la réalisation des travaux?

.../2

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le conseiller en sécurité civile, monsieur Bruno Caron, au 418-295-4903 poste 42241 ou par courriel à bruno.caron@msp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,



Pierre Dassylva

c. c. Madame Francine Belleau, MSP



Direction régionale de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 14 août 2014



Monsieur Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements
climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'amélioration de la Route 389 de Manic-2 à Nord Manic-3
(Dossier 3211-05-456)**

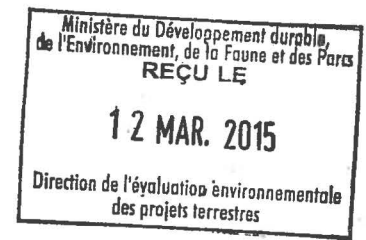
Monsieur,

Une lecture attentive de l'étude d'impact du projet cité en objet afin d'en déterminer la recevabilité nous confirme que les préoccupations du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ont été prises en considération par le promoteur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Gaétan Gauthier



Le 10 mars 2015

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p. i.
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

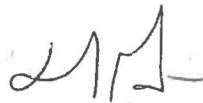
Je donne suite à votre lettre du 9 février 2015 concernant le programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à Nord Manic-3 (km 22 à 110) (dossier 3211-05-456).

Après analyse de tous les éléments reçus, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs est généralement satisfait des réponses obtenues et juge recevable l'étude d'impact dans son ensemble.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Jean-Simon Fortin, responsable de ce dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3121.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/JSF/lc



Le 12 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p. i.
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

Je donne suite à votre lettre du 28 juillet 2014 concernant la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'amélioration de la route 389 entre manic-2 et manic-3 (km 22 à 110) (dossier 3211-05-456).

Après analyse, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) constate que les éléments requis par la directive ont été traités. Cependant pour certains d'entre eux des questions demeurent et quelques considérations sont à prendre en compte par l'initiateur de manière à permettre au MFFP de juger de la recevabilité de l'étude d'impact. À cet effet, je vous invite à prendre connaissance de l'avis ci-joint contenant nos questions et commentaires.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M^{me} Annie Létourneau, responsable de ce dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3119.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Marcel Grenier

MG/AL/lc

p. j. Avis du MFFP

Amélioration de la route 389 entre manic-2 et manic-3 (km 22 à 110)

Avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs – 1^{ère} recevabilité

BT-20140729-17 – Dossier 3211-05-456

Chapitre 2 – Mise en contexte et justification du projet

Section 2.2. Utilisateurs

- À la page 2.2., au deuxième paragraphe, la compagnie Almassa devrait être retirée puisqu'elle ne s'approvisionne plus sur le territoire. Par ailleurs, la compagnie Produits forestiers Arbec inc. devrait être ajoutée.

Chapitre 3 - Description du milieu récepteur

- La présence d'anguille d'Amérique en amont du barrage Outardes-II est documentée et confirmée depuis l'an dernier. Plusieurs milliers de spécimens ont alors été observés en amont des portes de la prise d'eau de cette centrale. Comme cette espèce possède de formidables capacités à franchir des obstacles jugés infranchissables pour tous les autres poissons, sa présence est potentielle dans tous les cours d'eau en aval d'Outardes-III. Cette espèce doit donc apparaître au tableau 3.5.

Section 3.4.4.2. – Activités forestières

- Le tableau 3.24 (p. 3.82) devrait être mis à jour avec les nouveaux chiffres du calcul de la possibilité forestière annoncés par le Forestier en chef en avril 2014, et disponibles à l'adresse suivante : http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/09351_Rapport_determination_v3.0.pdf.

Section 3.4.4.4. – Chasse, piégeage et pêche

- La chasse sportive est bien plus qu'une activité tolérée sur le territoire québécois. À moins d'indication contraire (limites municipales, territoire faunique structuré, terrains privés, parcs nationaux, etc.), il s'agit d'une activité généralement autorisée partout au Québec, notamment sur les terres du domaine de l'État et encadrée par des règles strictes de sécurité, de période et de quotas de captures. Quiconque chasse, pêche ou trappe, dans un territoire faunique structuré, doit s'enregistrer, payer les droits et déclarer ses captures (p. 3.83).
- L'omble de fontaine (truite mouchetée) est de loin la principale espèce de poisson visée par les pêcheurs, en été comme en hiver, dans ce secteur (p. 3.83).
- La pêche blanche à l'éperlan arc-en-ciel est absente en amont d'Outardes-II (p. 3.83).
- L'ensemencement de poisson est encadré par le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons. Ce secteur fait partie des zones aquacoles 21 et 24. En vertu du règlement, il est permis d'ensemencer de l'omble de fontaine provenant uniquement de souche génétique provenant de la même zone aquacole, et sous certaines modalités dont la délivrance d'un permis de transport et d'ensemencement par un délégué (p. 3.83).

- La délimitation/fragmentation du territoire public pendant la chasse par des clans ou familles est une pratique illégale. L'accès au territoire public est autorisé en tout temps. L'installation de pancarte d'interdiction d'accès sur le territoire public n'a donc aucune portée légale. Il est toutefois permis, pour notamment des motifs de sécurité, de signifier sa présence à l'aide de panneaux ou de pictogrammes du genre « Chasseur à l'affût » à proximité du lieu de chasse (p. 3.86).

Chapitre 5 - Analyse comparative et choix de la variante

- La variante optimisée du projet entraînera un empiètement de 3,33 ha dans les milieux humides (tableau 5.3). La majorité de ces habitats ont une valeur écologique moyenne ou élevée (p. 3.21). Quelles seront les fonctions écologiques perdues? Une forme de compensation est-elle prévue?

Chapitre 6 - Description du projet

Tableau 6.8 - Ponceaux de drainage par segment (p. 6.12)

- De part leur longueur, les très longs ponceaux peuvent devenir des obstacles infranchissables aux déplacements des poissons. Cet aspect devra donc être pris en compte lors de leur installation.

Section 6.6.7 - Travaux en eau et en rives (p. 6.27-6.28)

- La date des travaux devra être ajustée aux espèces présentes et aux fonctions écologiques des habitats.

Chapitre 8 - Analyse des impacts

Section 8.3.3.2.

- Quel cours d'eau n'a pas été analysé et pour quelle raison (p. 8.14) ?
- La libre circulation des poissons dans les cours d'eau est généralement souhaitée. Toutefois, certains cours d'eau du secteur sont colonisés par la perchaude. Ce poisson a été introduit illégalement dans la région, a colonisé les habitats et est maintenant considéré indésirable en raison de la compétition interspécifique avec notamment l'omble de fontaine. Certains obstacles infranchissables anthropiques (barrages, digues, ponceaux, etc.) empêchent la migration de ces poissons vers l'amont. Il serait possiblement souhaitable de maintenir certains obstacles. Cet impact peut-il être analysé et décrit? Le plan de compensation devra être présenté au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (p. 8.17).
- La présence d'anguille est documentée en amont d'Outardes-II. Des habitats potentiels ont-ils été documentés. Des obstacles à la libre circulation de ce poisson ont-ils été observés?

Préparé par :

- Daniel Poirier, (volet faunique) – 418 295-4676, poste 337 / daniel.poirier@mffp.gouv.qc.ca
- Lucie Rousseau, (volet forestier) – 418 295-4676, poste 330 / lucie.rousseau@mern.gouv.qc.ca

Le 11 mars 2015

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p.i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

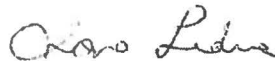
La présente fait suite à votre lettre du 9 février 2015 concernant le projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (km 22 à 110) (3211-05-456).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les réponses de l'initiateur du projet aux questions et commentaires qui lui ont été adressés.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



ML/NG/ms

Marc Leduc

p. j. Avis du MERN

RECEVABILITE DE L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE MANIC-2 ET MANIC-3 (KM 22 À 110)

Avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N/R : 20150211-13– V/R : 3211-05-456

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sollicite l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

Le MDDELCC sollicite maintenant l'avis du MERN sur la seconde version du document de réponses aux questions et commentaires transmis à l'initiateur du projet afin de compléter son étude d'impact.

2. COMMENTAIRES

RQC-8

À la page 6 de l'addenda A, quelques lacunes sont observées dans le texte de la question 8 (QC-8). Au cinquième paragraphe, le texte compris entre les mots « Ce chapitre » et « parcs innus » devrait être revu. Il semble notamment manquer au moins un mot (« Assi »), une phrase ne contient pas de verbe, et l'évocation d'une « tenure autochtone » dans le cas du Nitassinan est erronée. L'initiateur du projet doit en être informé.

RQC-9

À la page 7 de l'addenda A, l'initiateur du projet doit fournir les renseignements relatifs à l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux de développement et d'aménagement. L'initiateur ne fait référence qu'à quelques lois et règlements applicables, ce qui est incomplet. Il est suggéré à l'initiateur de fournir les renseignements demandés sous forme de tableau.

3. COMMENTAIRES GENERAUX

L'étude d'impact répond imparfaitement aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires qu'il a formulés, le MERN juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

4. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur François Dupuis
Direction des affaires autochtones
Téléphone : 418 627-6254, poste 3098

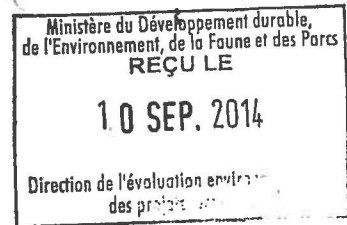
Madame Christine Fournier
Secteur des mines
Bureau de la conversion et des litiges miniers
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 16 avril 2015



Direction générale des mandats stratégiques



Le 5 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres p.i.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 28 juillet 2014 concernant le projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (km 22 à 110) (3211-05-456).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au 418-627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Marc Leduc

ML/NG/mn

p. j. Avis du MERN

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389 ENTRE MANIC-2 ET MANIC-3 (KM 22 À 110)

Avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N/R : 20140730-11 – V/R : 3211-05-456

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sollicite l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

2. ÉTAT DE SITUATION

Ce projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, de Manic-2 à Manic-3 (km 22 à 110), priorise la réfection des segments problématiques de la route 389 et la remise aux normes des secteurs les plus hasardeux. Dans son ensemble, l'amélioration de la route 389 est nécessaire afin de favoriser le lien routier avec Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que l'accès au développement des ressources naturelles.

Le MERN a relevé dans le rapport d'étude d'impact plusieurs aspects traitant de la présence et du contexte autochtones dans la zone visée par l'étude d'impact. Plus particulièrement, l'initiateur du projet a tenu des rencontres de consultation auprès des communautés autochtones de Pessamit et de Uashat-Maliothenam. L'accès au territoire et les retombées économiques liées aux travaux d'amélioration de la route (emplois autochtones) sont parmi les éléments de préoccupations autochtones qui ressortent le plus.

3. COMMENTAIRES

3.1 Présentation de la zone d'étude

8.4.2 Tenure des terres

Aux pages 3.1 et 8.43 à 8.45 du rapport principal, l'initiateur doit décrire la zone d'étude du projet tel que prévu à la page 13 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être

effectuée soit au cadastre en vigueur ou, en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

L'initiateur du projet doit également traiter du statut de propriété des terrains (exemples : propriétés privées, terrains municipaux), les droits de propriété et d'usage octroyés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), les droits de passage et les servitudes.

Finalement, l'initiateur du projet doit fournir une carte représentant ces terrains.

3.3 Milieu biologique

3.3.5 Herpétofaune

Aux pages 3.10 et 3.35 du rapport principal, la notion de commerce a une portée très large et nécessiterait donc des précisions. Le MERN recommande à l'initiateur du projet de remplacer commerce par piégeage.

3.4.1 Contexte administratif

6.5.1 Acquisitions

8.4.1 Affectation du territoire et conformité réglementaire, Description de l'impact

Le MERN demande à l'initiateur du projet de préciser les affirmations suivantes :

- à la page 3.54 du rapport principal, «...l'essentiel de la zone d'étude est compris dans les terres du domaine de l'État gérées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles...»;
- à la page 6.18 du rapport principal, « Plus de 99 % du territoire affecté (225.2 ha) par le projet correspond à des terres du domaine de l'État. La gestion de ces terres est cédée au MTQ par le MFFP... ».

Aux pages 6.17 et 6.18 du rapport principal, l'initiateur du projet doit mentionner que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier est déléguée à la municipalité régionale de comté de Manicouagan.

Aux pages 8.40 et 8.41 du rapport principal, l'initiateur du projet doit traiter de l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations et autres, tel que prévu en page 11 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner dans l'étude d'impact le contexte législatif du projet, notamment les lois et règlements applicables, dont la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

3.4.1.1 Territoires à statut particulier, Nitassinan

À la page 3.55 du rapport principal, le titre n'apparaît pas adéquat puisqu'il ne s'agit pas d'un territoire à statut particulier mais davantage d'un territoire sujet à des revendications autochtones.

Toujours à la page 3.55 du rapport principal, il est indiqué au début du premier paragraphe que « la zone à l'étude est située dans le Nitassinan de Pessamit. Pessamit, aussi historiquement connu comme Betsiamites ou Bersimis, est une réserve innue [...] ». D'une part, il importe de nuancer cette introduction de la façon suivante : « La zone à l'étude est située sur le territoire du domaine de l'État sujet à des revendications autochtones ». D'autre part, l'initiateur du projet semble confondre deux concepts totalement distincts, à savoir le Nitassinan qui réfère à l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) et la réserve indienne de Pessamit, une assise territoriale fédérale, qui réfère à la Loi sur les Indiens.

À la page 3.56 du rapport principal, dans le paragraphe débutant par « Selon l'Entente de principe d'ordre général (EPOG), le Nitassinan est un territoire sur lequel les Innus ont des droits [...] », il aurait été approprié d'entrée de jeu de situer le contexte ayant mené à la signature de l'EPOG entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et de Nutashkuan. Par ailleurs, il est incorrect d'affirmer que les Innus ont des droits sur le territoire « Nitassinan » puisque l'EPOG n'a pas de portée légale à ce stade-ci des négociations et que seul un traité permettra éventuellement une telle affirmation. Il y aurait lieu de corriger l'étude d'impact en conséquence.

Toujours à la page 3.56 du rapport principal, dans le paragraphe débutant par « Dans le Nitassinan de Pessamit, on trouve des sites patrimoniaux comportant une zone de protection de 1 kilomètre [...] », il importe de bien situer le contexte ayant mené à l'identification des sites patrimoniaux dont il est question. En fait, cet aspect découle de l'EPOG qui prévoit un chapitre sur le régime territorial propre aux Premières Nations concernées. Ce chapitre prévoit des terres de tenure autochtone « Innu Assi » et des sites patrimoniaux. Le MERN recommande à l'initiateur du projet de s'inspirer directement des dispositions pertinentes de l'EPOG s'il tient à exposer cette particularité autochtone. À cet égard, les sites patrimoniaux ne comportent pas nécessairement une zone de protection de 1 km de chaque côté de la rivière. Une telle zone constitue davantage une délimitation des sites patrimoniaux qui, selon les dispositions pertinentes de l'EPOG, feront l'objet d'une réglementation québécoise mutuellement agréée afin de protéger leur caractère patrimonial.

Toujours à la page 3.56 du rapport principal, il apparaît curieux d'avoir introduit, dans le dernier paragraphe de cette section, la phrase suivante : « aucune zone protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ».

3.4.1.1 Territoires à statut particulier, négociations territoriales

À la page 3.56 du rapport principal, il est indiqué que « Cette section résume les différentes négociations territoriales impliquant la communauté innue de Pessamit, de manière à mieux comprendre le processus dans lequel s'inscrit la reconnaissance du Nitassinan de Pessamit ». Il serait plus juste d'indiquer que « les négociations

territoriales visent à régler la question des revendications de droits ancestraux de la communauté de Pessamit ».

À la page 3.57 du rapport principal, il est indiqué dans le premier paragraphe que « [...] pour négocier un Traité sur la base de la reconnaissance des droits ancestraux des Premières Nations [...] ». Il serait plus approprié d'indiquer « [...] pour négocier un traité afin de clarifier la question des revendications des droits ancestraux des Premières Nations [...] ». Par ailleurs, l'initiateur du projet réfère à une note de bas de page en ce qui a trait au processus de négociations territoriales globales. Il importe ici de préciser que ce processus découle d'une politique fédérale sur les revendications autochtones dont le gouvernement du Canada a la responsabilité. Les provinces sont invitées à y participer, notamment en raison de leurs compétences sur les terres et les ressources. Le MERN croit que cet aspect mérite d'être souligné par l'initiateur afin de mieux situer le processus en vertu duquel des négociations territoriales sont en cours avec certaines Premières Nations.

Toujours à la page 3.57 du rapport principal, au sujet de l'EPOG et de sa signature, il est souhaitable de bien situer cette étape dans le processus de la négociation territoriale. En effet, l'EPOG constitue une étape importante dans ce processus puisqu'elle sert de base pour les négociations subséquentes en vue de la conclusion d'un traité.

Toujours à la page 3.57 du rapport principal, il est indiqué au dernier paragraphe que « L'entente de principe prévoit que les gouvernements innus auraient le pouvoir général d'adopter des lois et règlements concernant leur territoire [...] ». Ceci n'est qu'un élément de cette entente qui vise à régler de manière définitive la question des revendications des droits ancestraux de ces Premières Nations et comporte plusieurs chapitres dont le régime territorial, la pratique des activités traditionnelles, le développement économique, l'autonomie gouvernementale, etc.

À la page 3.58 du rapport principal, il est indiqué au premier paragraphe que « Aujourd'hui, Essipit et Mashteuiatsh (ainsi que Nutashkuan) négocient sous le *Regroupement Petapan* ». Pour une meilleure compréhension, il y a lieu de préciser ce que ces communautés négocient et avec qui elles le font. Par exemple, il pourrait être suggéré d'écrire plutôt « [...] Essipit et Mashteuiatsh (ainsi que Nutashkuan) sont représentées par le *Regroupement Petapan* au processus de la négociation territoriale qui se poursuit avec les gouvernements du Québec et du Canada sur la base de l'EPOG, en vue de la conclusion d'un traité. »

3.4.4.1 Activités minières

Aux pages 3.80 et 3.81 du rapport principal, l'initiateur du projet confond le bail non exclusif (BNE) et le bail exclusif (BEX) d'exploitation de substances minérales de surface. L'initiateur doit définir les deux types de baux :

- le bail non exclusif de substances minérales de surface (BNE) est octroyé pour l'exploitation de sable (sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles), de gravier, de résidus miniers inertes et de tout autre dépôt meuble utilisé à des fins de construction. La durée du BNE est d'un an; il se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré. Le BNE est renouvelable au plus 10 fois, pour des périodes d'un an, aux conditions fixées à l'article 147 de la Loi sur les mines;
- le bail exclusif de substances minérales de surface (BEX) est octroyé pour ces mêmes substances utilisées à des fins industrielles (par exemple, une carrière) ou pour toute autre substance minérale de surface non visée par le bail non exclusif. La durée du BEX ne peut excéder 10 ans, sauf dans le cas de la tourbe dont la durée est de 15 ans. Le BEX est renouvelable au plus 2 fois pour des périodes de 5 ans aux conditions fixées à l'article 148 de la Loi sur les mines.

L'initiateur du projet doit préciser :

- quel type de bail d'exploitation a été octroyé, pour chaque cas cité dans la liste des carrières de la page 3.81;
- ce qu'il entend par « zones d'emprunt »;
- ce qui suit concernant des gîtes de minéraux, puisque selon SIGÉOM :
 - au km 110, il s'agit d'un gîte de nickel-cuivre et non d'un gîte de cuivre;
 - au km 29, il n'y a pas d'indice d'uranium.

Toujours aux pages 3.80 et 3.81 du rapport principal, une carte illustrant et identifiant les titres miniers (claims, BEX, BNE...) présents dans la zone d'étude doit être fournie par l'initiateur du projet. De plus, en ce qui concerne un BEX situé dans la zone d'étude, l'initiateur doit obtenir le consentement du titulaire du bail avant de construire, améliorer ou utiliser une route sur les terrains visés par ce droit minier. L'initiateur doit démontrer dans l'étude d'impact qu'il a obtenu le consentement du titulaire de bail concerné.

3.4.7 Projets de développement connus

8.5 Bilan des impacts et des mesures d'atténuation

À la page 3.105 du rapport principal, l'initiateur du projet doit mettre à jour les données du tableau 3.31 en ce qui a trait à la colonne « Date de réalisation probable ». Si celles-ci s'avéraient exactes, le démarrage (construction et exploitation) du projet du lac Guéret de Mason Graphite se ferait en 2015, soit en même temps que les travaux d'amélioration de la route 389. Dans l'une ou l'autre des phases du projet, soit la construction et la mise en production, il y aurait augmentation de l'achalandage sur la route 389 entre Baie-Comeau et le site du projet situé à environ 90 km au nord de Manic-5.

Le MERN souligne à l'initiateur qu'il doit prévoir des mesures pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'ententes avec ceux-ci. Il y a lieu de modifier l'étude d'impact en

conséquence, notamment le tableau 8.35, Liste des mesures d'atténuation, à la page 8.84 du rapport principal.

4.2.2 Démarche de consultation

À la page 4.3 du rapport principal, il est demandé à l'initiateur de rencontrer l'entreprise Mason Graphite afin de définir l'impact des travaux d'amélioration de la route 389 sur le projet minier et de convenir des mesures d'harmonisation à prendre afin d'atténuer la portée des impacts.

6.4.2 Bacs d'emprunt

6.6.5 Bacs d'emprunt

Aux pages 6.17 et 6.26 du rapport principal, l'initiateur du projet doit préciser où se situent les bacs d'emprunt dont il entend extraire les matériaux pour l'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (kilomètres 22 à 110).

Le MERN demande à l'initiateur du projet non seulement de préciser ce qu'il entend par « zones d'emprunt », mais également d'identifier, dans le tableau 6.11 de la page 6.18 du rapport principal, quels sont les sites de substances minérales de surface visés. L'initiateur doit également fournir plus de précisions concernant « Une réserve de sable et de gravier à fort potentiel ... identifiée au km 90 du côté gauche de la route ».

L'initiateur doit s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État. Celui qui extrait ou exploite de telles substances doit avoir préalablement conclu avec le MERN un bail d'exploitation. L'initiateur se conformera ainsi à la Directive (pages 8 et 13) concernant les bacs d'emprunt.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'étude d'impact répond imparfaitement aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires qu'il a formulés, le MERN juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur François Dupuis
Direction des affaires autochtones
Téléphone : 418 627-6254, poste 3098

Madame Sophie Bussières
Secteur du territoire
Direction du soutien au réseau régional
Téléphone : 418 627-6367, poste 2806

Madame Christine Fournier
Secteur des mines
Bureau de la conversion et des litiges miniers
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 2 septembre 2014



Québec, le 8 avril 2015

Monsieur Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à
Nord Manic-3 (km 22 à 110)
(Dossier 3211-05-456)

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 9 février dernier, le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a pris connaissance du document transmis en lien avec le projet cité en objet.

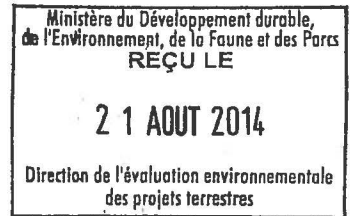
Selon son champ d'expertise, le SAA juge que l'initiateur du projet a répondu de manière adéquate aux questions qui lui ont été soumises. Toutefois, le SAA souhaite faire part d'une imprécision dans le commentaire formulé, quant à l'interprétation d'une section de l'*Entente de principe d'ordre général* relative aux terres. Nous communiquerons rapidement avec vous à ce propos.

Par ailleurs, le SAA tient à rappeler que l'obligation de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet incombe à la Couronne et non aux tiers. Ainsi, ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Lucien-Pierre Bouchard



Québec, le 20 août 2014

Monsieur Denis Talbot
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Amélioration de la route 389 entre Manic 2 et Nord Manic 3 (km 22 - 110)
(dossier 3211-05-456)

Monsieur,

Le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) a pris connaissance des documents de l'étude. Le SAA est satisfait des actions prises par le promoteur en termes de consultation auprès des communautés autochtones du territoire. Quelques erreurs y ont cependant été relevées en regard des précisions apportées à la structure du conseil de bande de Pessamit.

En effet, il est mentionné que la communauté a un chef et sept conseillers, et que les élections ont lieu aux quatre ans. Il faudrait plutôt lire que la communauté élit un chef et six conseillers et que les élections sont tenues aux deux ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Lucien-Pierre Bouchard

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 21 avril 2015

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du
« Projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et
Manic-3 (km 22 à 110) » – Volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758353; V/R 3211-05-456; N/R 5145-04-18 [483]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 13 mars 2015 sur la recevabilité des réponses aux questions du projet susmentionné. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent uniquement sur le volet des milieux humides.

Les précisions apportées dans les réponses aux questions du 8 janvier 2015, présentées dans l'addenda B, sont satisfaisantes et établissent que les pertes de milieux humides sont bel et bien évaluées à 9,2 ha de milieux humides. L'initiateur mentionne dans sa réponse à la question QC-9 que les pertes en milieux humides seront compensées et qu'un plan de compensation sera déposé dans le cadre de l'analyse environnementale.

Étant donné que le ministère des Transports s'engage à déposer un plan de compensation pour indiquer de quelle manière il entend contrebalancer cette perte de 9,2 ha, l'étude d'impact est jugée recevable en ce qui concerne les milieux humides.

La DEB souhaite que l'initiateur du projet détaille comment il entend appliquer la séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser avant l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, en précisant notamment le projet de restauration de 0,25 ha dans l'ancienne emprise. Il est nécessaire qu'il propose les grandes lignes d'un plan de compensation pouvant inclure la création, la restauration,

...2

l'amélioration, la protection de milieux humides, hydriques ou terrestres adjacents à des milieux humides pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

Pour toute information supplémentaire, à l'égard des milieux humides, je vous invite à me contacter au 418 521-3907 poste 4714.

A handwritten signature in black ink, reading "Martin Joly". The signature is written in a cursive, flowing style.

MJ/se

Martin Joly, chef d'équipe
Aménagement durable et Conventions

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 15 avril 2015

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité du « Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à Manic-3 » — Volet espèces exotiques envahissantes**

N^{OS} DOSSIERS : SCW 758353; V/R 3211-05-456; N/R 5145-04-18 [483]

Cet avis donne suite à l'analyse des réponses aux questions et commentaires déposées par la firme SNC-Lavalin en février 2015 pour le compte du ministère des Transports du Québec, concernant le projet cité en objet. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur a répondu aux questions et commentaires de la DEB, rendant recevable l'étude d'impact sur l'environnement.

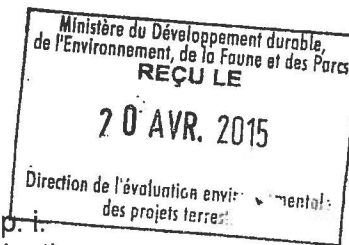
De plus, les engagements pris par l'initiateur pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE lors des travaux projetés en nettoyant la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites, en gérant adéquatement les déblais touchés par des EEE, en végétalisant rapidement les sols perturbés et en ajoutant la détection et le contrôle des EEE au suivi environnemental proposé, rendent le projet acceptable à l'égard de cette problématique.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca.

LC/IS/se



Line Couillard, chef d'équipe
Espèces et Communautés naturelles



Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 15 avril 2015

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact
« Amélioration de la route 389 entre manic-2 et manic-3
(km : 22 à 110) » – Volet espèces floristiques menacées et
vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758353; V/R 3211-05-456; N/R 5145-04-18 [483]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 13 mars 2015 concernant les réponses aux demandes de renseignements déposées en février 2015. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

La DEB considère le traitement des questions QC-1 à QC-3 satisfaisantes. En effet, l'initiateur a réalisé la cartographie des habitats potentiels, s'engage à faire des inventaires complémentaires pour les habitats potentiels affectés par les infrastructures du projet et à transmettre un rapport d'inventaire complet lors de la demande de CA incluant, le cas échéant, l'évaluation des impacts sur les EFMVS.

Compte tenu de l'absence de substrat calcaire dans la zone d'étude, la DEB recommande de retirer les habitats potentiels 1R et l'« Habitat 3 ». Les inventaires devraient principalement cibler les bogs situés entre ces bornes kilométriques : 43-44, 45-46, 56-57, 58-59, 61-62, 78-79, 81-82 et 85-86.

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

LC/NH/se

Line Couillard, chef d'équipe
Espèces et Communautés naturelles



Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 15 décembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du « Projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (km 22 à 110) » – Volet espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758353; V/R 3211-05-456; N/R 5145-04-18 [483]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 28 juillet 2014 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné et déposée en juillet 2014 par le consortium « SNC-Lavalin inc. » et transmise par l'initiateur du projet le ministère des Transports du Québec. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique en situation précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude. L'initiateur n'a pas dressé une liste des EFMVS potentiellement présentes ni réalisé la cartographie des habitats potentiels (vol. 1 : p. 3.21).

L'initiateur du projet a effectué des inventaires entre les 9 et 19 juillet 2013 pour lesquels il mentionne qu'aucune espèce floristique à statut particulier n'a été recensée à l'intérieur de la zone d'étude (vol. 1 : p. 3.11, 3.21).

...2

2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS

L'étude présente la grille des interrelations identifiant les impacts probables entre la végétation et les activités de la phase de construction. Ceux-ci seront principalement causés par le déboisement (215,8 ha), l'aménagement des voies d'accès et de circulation et l'ouverture et l'exploitation des bancs d'emprunt. L'initiateur n'a pas évalué l'importance de l'impact du projet (perte, destruction ou modification de l'habitat) sur les EFMVS (vol. : p.7.4, 8.8 – 8.13, 8.77).

3. MESURE D'ATTÉNUATION COURANTE ET PARTICULIÈRE

Plusieurs mesures d'atténuation courantes sont prévues, mais aucune ne concerne les EFMVS (vol. 1 : p. 8.84-8.89).

CONCLUSION

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact recevable conditionnellement à un engagement de l'initiateur à fournir les informations suivantes aux étapes subséquentes de l'analyse environnementale :

- pour l'acceptabilité : produire et transmettre la cartographie des habitats **forestiers** potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le Guide de Dignard *et al.* (2009)¹ et en plus des habitats potentiels **non forestiers** (lac, rive, dénudé sec, etc.)². Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplement résineux, feuillus, etc.) ainsi que les infrastructures du projet tel que présentés à l'annexe B en y ajoutant les habitats potentiels forestiers et non forestiers. Cette cartographie couvre le tracé et les bancs d'emprunt;
- pour l'acceptabilité : dresser une liste d'EFMVS potentiellement présentes incluant le statut, le rang de priorité pour la conservation, la période propice d'observation ainsi que l'habitat;
- pour l'acceptabilité : évaluer l'impact du projet sur EFMVS;
- pour la demande de certificat d'autorisation : réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Transmettre le rapport à la DEB incluant, les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation

¹ DIGNARD, N. et al, 2009. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Côte-Nord et Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 144 p. COUILLARD L. et al, 2012. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Outaouais, Laurentides et Lanaudière. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 p.

² CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC. 2008. Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec. 3^e édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 180p.

cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*), l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : Si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et, ou, de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide³ recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

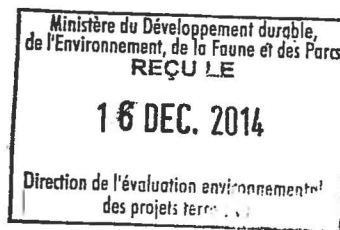
Le directeur,



Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se

³ COUILLARD, Line, 2007. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.



Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 15 décembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du « Projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (km 22 à 110) » – Volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758353; V/R 3211-05-456; N/R 5145-04-18 [483]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 28 juillet 2014 sur la recevabilité environnementale du projet susmentionné. Elle porte uniquement sur le volet des milieux humides.

L'initiateur du projet a utilisé une seule série de données pour évaluer les milieux humides potentiellement affectés par les travaux ou dans l'emprise du tracé actuel :

- a) des données tirées de la Classification des milieux humides et de la modélisation de l'abondance de la sauvagine du Québec forestier (CIC, 2009). Ces données sont elles-mêmes issues d'une reclassification des cartes écoforestières du 3^e décennal, couplées à des inventaires aériens du Plan conjoint sur le Canard noir du Service canadien de la Faune.

Il a fait réaliser également une délimitation et une caractérisation au terrain selon la méthode simplifiée dans chacun des biotopes de milieux humides identifiés et des relevés plus complets, qu'il a juxtaposé à des photos aériennes de haute résolution et aux données de la cartographie de Canards illimités.

Dans l'ensemble, les méthodologies utilisées pour identifier les milieux humides potentiels, et pour effectuer leur validation au terrain sont adéquates. Cependant, le rapport ne précise pas si l'exercice de délimitation et de caractérisation s'est attardé uniquement aux milieux humides potentiels de la cartographie de Canards illimités, ou si la validation a permis de confirmer l'absence de milieux humides dans la partie terrestre de l'emprise.

...2

Avec une cartographie provenant d'une reclassification des cartes écoforestières, il est essentiel de vérifier, au moins par photo-interprétation, la présence de milieux humides à l'extérieur des zones cartographiées.

Par ailleurs, il est indiqué au tableau 5.3, pour la variante optimisée retenue par l'initiateur du projet, qu'un empiètement dans 3,33 ha de milieux humides est anticipé. Par contre, il est mentionné à la section 8.3.2 qu'un empiètement de 9,2 ha est finalement prévu dans les milieux humides. Il serait utile d'expliquer ou de corriger cette différence.

Il est également mentionné à cette même section (8.3.2), qu'environ 0,25 ha de milieu humide pourrait être restauré dans les corridors routiers abandonnés et qu'un plan de restauration devra être préparé afin de compenser adéquatement les pertes.

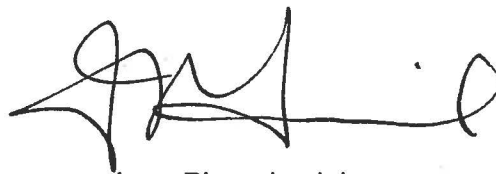
La Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) considérera comme recevable l'étude d'impact en ce qui concerne les milieux humides dans la mesure où l'initiateur du projet peut confirmer au Ministère que les vérifications minimales nécessaires ont été faites dans la partie terrestre de l'emprise. Auquel cas les superficies empiétées par le projet devront être ajustées. De plus, il apparaît important d'expliquer ou de corriger la différence d'empiètement de 3,33 ha et 9,2 ha qu'on constate dans l'étude.

Dans l'éventualité où les validations n'auraient été effectuées que pour les zones de la cartographie potentielle, l'étude d'impact sera considérée comme non recevable.

En vue de l'étape d'acceptabilité, le promoteur peut déjà élaborer une proposition de plan de compensation décrivant un ou des projets permettant de contrebalancer adéquatement les pertes de milieux humides. Pour cela, il devra fournir les grandes lignes d'un plan de compensation incluant la restauration de 0,25 ha de milieu humide mentionné, et le bonifier soit par la compensation de superficies supplémentaires (création, restauration, amélioration, protection de milieux humides, hydriques ou terrestres adjacents à des milieux humides).

Pour toute information supplémentaire, à l'égard des milieux humides, je vous invite à communiquer avec la responsable du dossier, M^{me} Chantal Bouchard au 418 521-3907 poste 4432.

Le directeur,



Jean-Pierre Laniel

JPL/CH/se



Note

DESTINATAIRE : M. Denis Talbot, directeur p. i.
Direction générale de l'évaluation
environnementale et stratégique
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 3 décembre 2014

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du « Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à Nord Manic-3 (km 22-110) » — Volet espèces exotiques envahissantes**

N^{os} DOSSIERS : SCW 758353; V/R 3211-05-456; N/R 5145-04-18 [483]

Cet avis concerne la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par la firme SCN-LAVALIN pour le compte du ministère des Transports du Québec en juillet 2014, portant sur le projet cité en objet. Les commentaires de la Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur propose plusieurs mesures d'atténuation qui permettront de limiter l'introduction et la propagation de plantes exotiques envahissantes dans le cadre des travaux, notamment les mesures 32, 33, 34 et 59 visant à végétaliser les sols au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Il est toutefois demandé à l'initiateur d'identifier quel est le zonage de la région à l'étude selon la norme environnementale des interventions du ministère des Transports relatives au roseau commun. Suivant les termes de cette norme, est-ce que l'initiateur a procédé à la détection du roseau commun le long de la route 389 dans le secteur à l'étude? Si des colonies ont été détectées, il est demandé à l'initiateur de transmettre leur localisation à la DEB.

Les informations fournies sur la végétation ne font pas état de la présence ou de l'absence d'EEE dans la zone à l'étude. Il est demandé à l'initiateur de préciser si les EEE étaient recherchées lors des inventaires. Toute localisation de plante envahissante devra être transmise à la DEB. Le gaillet mollugine a été identifié entre

...2

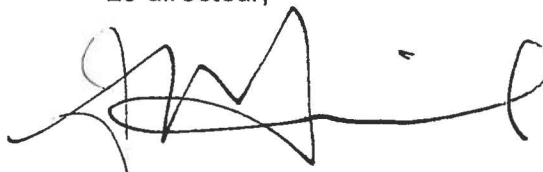
les kilomètres 110 et 212 de la route 389. Est-ce qu'il y en a aussi dans le secteur visé par ce projet?

La DEB considère cette étude d'impact recevable eu égard aux EEE. Toutefois, pour que le projet soit considéré comme acceptable, l'initiateur devra fournir les informations demandées et prendre les engagements suivants :

- Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides;
- Éliminer les déblais touchés par des EEE en les enfouissant sur place dans l'emprise dans une fosse de 2 m de profondeur puis en les recouvrant d'au moins 1 m de matériel non touché, ou en les éliminant dans un lieu d'enfouissement technique;
- Ajouter au suivi de la reprise végétale proposé lors des 24 mois après la renaturalisation des sols, le suivi et le contrôle des EEE qui s'installeraient dans les emprises de la route. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur d'en transmettre les coordonnées à la DEB.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Le directeur,



Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se



Québec, le 25 septembre 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur Talbot,

La présente vise à vous informer de l'analyse préliminaire au regard du bruit environnemental des dossiers suivant :

- Amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (km 22 à 110) (DPQA 1511);
- Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 km 110 à 212 – Projet E (DPQA 1512).

D'entrée de jeu, aucun des deux dossiers ne contient d'étude de bruit ni de modélisation. Les points sensibles sont des chalets, des baux de villégiatures et un motel.

Plus spécifiquement :

- pour le DPQA 1511, la route s'approche d'un bail de villégiature en un seul point; seulement 10 à 20 mètres. La route demeure toutefois éloignée, donc les effets anticipés pourraient être qualifiés de négligeables;
- pour le DPQA 1512, aucun impact n'est appréhendé. Les chalets et les baux de villégiature étant à plusieurs dizaines de mètres de la route. Un chalet pourrait être impacté davantage; la route s'approche et la bande de végétation diminue. En contrepartie, la route sera surélevée. L'effet global serait donc plutôt neutre. Pour le motel l'Énergie, la route s'éloigne de plusieurs mètres.

En résumé, l'aspect du bruit n'est pas préoccupant pour ces deux projets. Il n'y a pas de résidence en périphérie de la route et la plupart des chalets ou baux de villégiature ne subiront aucun impact ou verront une amélioration du climat sonore. Seul un chalet risque d'être impacté, mais le rehaussement de la route pourrait compenser la réduction projetée de la bande de végétation. Dans ce contexte et en situation de ressources limitées, nous ne donnerons pas d'avis additionnel concernant ces deux dossiers.

Veillez agréer, M. Talbot, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



France Delisle

c. c. Mme Geneviève Moisan, s.m.a
M. Pierre-Guy Brassard, ing.

Rail, Marie-Emmanuelle

De: Dawood, Ihssan
Envoyé: 8 septembre 2014 11:44
À: Rail, Marie-Emmanuelle
Cc: Belley, Hélène; Ouellet, Michel (DGPE); Boulianne, Normand
Objet: Amélioration de la route 389 - SCW 923210 et 923211

Bonjour Mme Rail,

Ce courriel est une réponse à vos demandes :

1. (SCW 923210) concernant l'amélioration de la route 389 entre Manic- et Manic-3 (km 22 à 110) entre Baie-Comeau et Fermont
2. (SCW 923211) concernant le programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212) projet E

Par la présente, je tiens à vous informer que nous n'avons pas d'avis à fournir (pour le volet eau souterraine).

Nous allons vous retourner les études faites par WSP et SCN-Lavalin via le courrier interne

Salutations,

Ihssan Dawood, ing., Ph. D.

MDDELCC
Direction générale des politiques de l'eau
Direction de l'aménagement et des eaux souterraines
Édifice Marie-Guyart, 8e étage, bte 42
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885 poste 4601
Télécopieur: (418) 644-2003
ihssan.dawood@mddelcc.gouv.qc.ca



DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 4 mars 2015

OBJET : **Recevabilité de l'étude d'impact – Addenda A : Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 6 novembre 2014 Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110)**
V/Réf : 3211-05-456
N/Réf. : 401230571

Il nous fait plaisir de donner suite à votre demande datée du 9 février 2015, reçue le 16 février 2015, concernant les réponses aux questions et commentaires adressés à l'initiateur relativement à son projet. Après l'analyse de l'addenda A, voici les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

Certaines questions et commentaires de notre avis du 30 octobre 2014 n'ont pas été demandés à l'initiateur et nous jugeons qu'ils sont pertinents et devraient être posés. Il s'agit des deux points suivants :

- Présenter les mesures de compensation pour la perte d'habitat du poisson.
- Concernant le point 6.6.2 de l'étude portant sur les bancs d'emprunts, il est mentionné que l'exploitation de ceux-ci sera effectuée en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)*.

En réalité, ces bancs d'emprunt sont assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, puisque ces activités ne sont pas soustraites à cette dernière, tel qu'indiqué à l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Celui-ci stipule que :

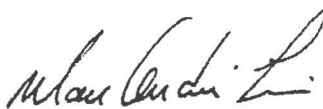
« Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. »

Ces bancs d'emprunt devront donc être autorisés par le MDDELCC, avant l'exploitation de ceux-ci.

Nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Mireille Bélanger au 418 294-8888, poste 229, pour toute question ou précision supplémentaire.

Espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,



par Marc-André Gémus
pour Alain Gaudreault

AG/MAG/MB/ss

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 30 octobre 2014

OBJET : **Recevabilité de l'étude d'impact – Programme d'amélioration
de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, de Manic-2
au nord Manic-3 (km 22 à 110)**
V/Réf. : 3211-05-456
N/Réf. : 401192321

Il nous fait plaisir de donner suite à votre demande datée du 18 juillet 2014, reçue le 28 juillet 2014, concernant la recevabilité de l'étude d'impact soumise par le promoteur. Après l'analyse du rapport, voici les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord à ce sujet.

- Selon l'étude, le projet impactera 9,2 hectares de milieux humides, dont plusieurs ont une grande valeur écologique. Lors de la conception du projet impliquant des interventions en milieux humides, le processus d'analyse des impacts selon la séquence « Éviter – Minimiser – Compenser » doit être appliqué. Le promoteur doit présenter un projet de compensation réalisable et viable s'il ne peut répondre de façon satisfaisante aux deux premières composantes de cette séquence. Préciser la durée du suivi qui sera réalisé suite à la mise en place des mesures de compensation, les principales étapes de ce suivi et, si nécessaire, les mesures correctrices.
- Présenter les mesures de compensation pour la perte d'habitat du poisson.
- Au point 6.5.3 « zones de travail », est-il prévu de conserver une distance minimale de 60 m des milieux sensibles (cours d'eau, lac, milieux humides)?
- Concernant le point 6.6.2 de l'étude portant sur les bancs d'emprunts, il est mentionné que l'exploitation de ceux-ci sera effectuée en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)*.

En réalité, ces bancs d'emprunt sont assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, puisque ces activités ne sont pas soustraites à cette dernière, tel qu'indiqué à l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Celui-ci stipule que :

« Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. »

Ces bancs d'emprunts devront donc être autorisés par le MDDELCC, avant l'exploitation de ceux-ci.

- Il est mentionné au point 6.6.10 que les matériaux de construction seront entreposés, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 60 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marécage.

Qu'entendez-vous par « dans la mesure du possible »? Est-ce que cela signifie que l'entreposage pourrait être fait à moins de 60 m des milieux sensibles? Le cas échéant, identifiez les endroits où ce sera le cas et précisez la distance à laquelle il y aura de l'entreposage.

Prendre note que l'entreposage des matériaux devra en tout temps se faire à l'extérieur de la rive (se référer à la définition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables).

- Au point 6.6.11, il est écrit : « Sauf exception, le passage à gué de la machinerie dans les cours d'eau sera interdit ».

Précisez dans quelles circonstances il pourrait y avoir des exceptions. Identifiez les endroits où ce sera le cas et documentez s'il s'agit d'un habitat du poisson. Énumérez les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour éviter toute contamination, quelle qu'elle soit pour protéger le milieu sensible.

- Faire un tableau synthèse, tronçon par tronçon, des milieux sensibles (milieux humides, lacs et cours d'eau), comprenant minimalement les éléments suivants :

- Le numéro du milieu en question;
- Mentionner s'il s'agit d'un milieu humide ou hydrique;
- S'il s'agit d'un milieu humide, préciser le type;
- La superficie du milieu, s'il s'agit d'un milieu humide;
- La valeur écologique du milieu et/ou la qualité de l'habitat;
- Le type d'impact prévu;
- La durée de l'impact (permanent ou temporaire);
- La superficie impactée et/ou la distance sur laquelle il y aura un impact;
- Les mesures d'atténuation (ex. : compensation).

- À la phase « construction » de la composante « biologique – milieux humides » du tableau 8.34 traitant du bilan des impacts, ajouter dans les sources d'impact qu'il y aura de l'empiètement dans les milieux humides. De plus, ajouter dans la description de l'impact que cet empiètement entraînera la perte de superficies de milieux humides.
- Est-ce qu'il y aura des déblais d'argile sensible? Si oui, quel sera le volume excavé? Où et comment ces déblais seront disposés?
- Où seront disposés les déblais de 2^e classe (inutilisable)?
- Quelle sera la largeur maximale de déboisement par tronçon? Serait-il possible de fournir une carte illustrant l'ampleur du déboisement?
- Concernant l'évaluation environnementale de site Phase I, il faudrait transmettre l'information sur les sites identifiés au tableau 6.1 et à l'annexe A à la MRC concernée, afin qu'ils puissent l'inscrire à leur registre.

Nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Mireille Bélanger au 418 294-8888, poste 229, pour toute question ou précision supplémentaire.

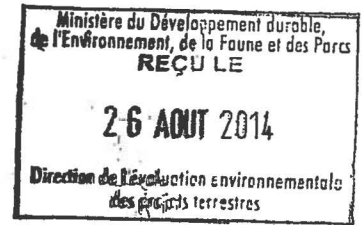
Espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,



Alain Gaudreault

AG/MB/ss



Québec, le 22 août 2014

Monsieur Denis Talbot
Directeur par intérim
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3
V/dossier : 3211-05-456
N/dossier : 112633

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 28 juillet, après examen, nous n'avons pas de commentaires à formuler.

De plus, le ministère du Tourisme ne souhaite pas être consulté pour les phases subséquentes du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Denis Dutilly